

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00933

Numéro SIREN : 429 084 502

Nom ou dénomination : implid Audit

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/020509

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/020509

Dénomination : implid Audit

Adresse : 170 Boulevard de Stalingrad 69006 LYON

N° de gestion : 2000B00933

N° d'identification : 429084502

N° de dépôt : A2019/020509

Date du dépôt : 19/06/2019

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 03/06/2019 AGE3



5274088



5274088

SEGECO AUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 1.832.710 €
Siège social : 170 Bd de Stalingrad - 69006 LYON

RCS LYON 429 084 502

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 JUIN 2019

L'An Deux Mil Dix Neuf,
Le Trois Juin, à Neuf Heures Trente
A Lyon (69006) – 170 bd Stalingrad,

Les Associés de la Société par Actions Simplifiée **SEGECO AUDIT**, au capital de 1.832.710 €, divisé en 183.271 actions de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

PREMIERE RESOLUTION (*changement de dénomination sociale*)

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Président, décide de modifier la dénomination sociale, pour adopter celle de : « implid Audit », avec effet au 11 juin 2019.

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts, intitulé « Dénomination », de la manière suivante :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

implid Audit

le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

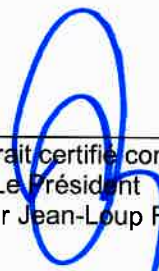
TROISIEME RESOLUTION (*Pouvoirs en vue des formalités*)

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

-===oooOooo===--

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Monsieur Jean-Loup ROGE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2019/020509

Dénomination : implid Audit
Adresse : 170 Boulevard de Stalingrad 69006 LYON
N° de gestion : 2000B00933
N° d'identification : 429084502
N° de dépôt : A2019/020509
Date du dépôt : 19/06/2019
Pièce : Statuts mis à jour du 03/06/2019 STMJ



5274087

STATUTS

implid Audit

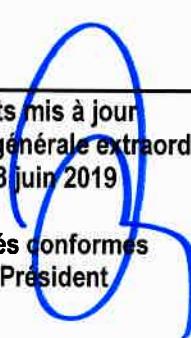
Société par actions simplifiée au capital de 1.832.710 €

**Siège social :
170 Boulevard de Stalingrad – 69006 LYON**

R.C.S. LYON 429 084 502

**Statuts mis à jour
par assemblée générale extraordinaire
Du 3 juin 2019**

**Certifiés conformes
Le Président**



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

- Article 1 - FORME -

Il a été formé par acte sous seings privé en date du 13 décembre 1999 une société anonyme dénommée GESTECO.

Elle a adopté la dénomination sociale SEGECO AUDIT RHONE-ALPES suivant délibérations des Actionnaires en date du 1^{er} février 2008 avec effet le même jour.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibérations des Actionnaires en date du 23 janvier 2014 avec effet le même jour à l'issue de ladite Assemblée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce, par l'Ordonnance n° 45 2138 du 19 septembre 1945, par le Décret du 12 Août 1969 réglementant la profession de Commissaires aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

- Article 2 - DENOMINATION -

La dénomination sociale reste :

implid Audit

La Société sera inscrite sous sa dénomination sociale au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

- Article 3 - OBJET -

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes en vigueur et telle qu'elle pourrait l'être ultérieurement.
- L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes en vigueur et telle qu'elle pourrait l'être ultérieurement.
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter l'extension et le développement ou le rendre plus rémunérateur, qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

- Article 6 - FORMATION DU CAPITAL -

Lors de sa constitution, il a été apporté une somme en espèces de 38.200 €.

Aux termes d'un projet de scission du 22 juillet 2011 et d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2011, il a été fait apport par la Société PIN & ASSOCIES (Société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est à LYON 6^{ème} (69)- 170 Bd de Stalingrad-, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 429 084 502 de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes pour une valeur nette de 2.082.284,33 €, lequel a été rémunéré par la création de 91.176 actions de 10 € chacune attribuées aux Actionnaires de la Société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital, au titre d'une augmentation de capital de 911.760 €, capital ainsi porté de 38.200 € à 949.960 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime de scission de 1.170.524,33 €.

Aux termes d'un contrat d'apport partiel d'actif du 13 juillet 2012 et d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2012, il a été fait apport par la Société SEGECO - SOCIETE D'EXPERTISE ET DE GESTION COMPTABLE (Société Anonyme au capital de 8.291.293 € - Siège social : Z.I. 12, avenue de Coubon - 43700 BRIVES CHARENSAC - RCS LE PUY EN VELAY 587 350 273) d'une branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes pour une valeur nette de 217.858,90 €, lequel a été rémunéré par la création de 8.513 actions de 10 € chacune attribuées à la Société SEGECO au titre d'une augmentation de capital de 85.130 €, capital ainsi porté de 949.960 à 1.035.090 €.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 132.728,90 €.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

2 - L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

- Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL -

1- La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 20 mars 2099 inclus, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La direction a la faculté de créer des succursales partout où elle le jugera utile.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Il peut être transféré par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

170 Boulevard de Stalingrad – 69006 LYON

- Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES -

Le siège de la Société est fixé à :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2013, le capital social a été porté de 1.035.090 € à 1.171.490 € par suite de l'augmentation de capital découlant de la fusion absorption de la Société FIALP AUDIT (SAS au capital de 10.000 € - siège social : ALBERTVILLE (73200) – 21 Avenue Victor Hugo - RCS CHAMBERY 435 402 359). Du fait de l'apport de la totalité du patrimoine de la Société FIALP AUDIT à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, la valeur nette des biens transmis s'élève à 167.366,31 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2016, le capital social a été porté de 1.171.490 € à 1.435.990 €, € par suite de l'augmentation de capital de 264.500 € découlant de la fusion absorption de la Société SOCIETE D'AUDIT FINANCIER ET DE CONTROLE INTERNE - SAFICI (société par actions simplifiée au capital de 17.250 €, dont le siège social est à LYON 3^{ème} (69) – 11 Rue Auguste Lacroix-, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 484 007 422). Du fait de l'apport de la totalité du patrimoine de la Société SAFICI à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, la valeur nette des biens transmis s'élève à 379.529,67 €.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2016, le capital social a été porté de 1.435.990 € à 1.800.070 €, € par suite de l'augmentation de capital de 364.080 € découlant de la fusion absorption de la Société SOCIETE AUDIT AUVERGNE (société par actions simplifiée au capital de 234.890 €, dont le siège social est à BRIVES CHARENSAC (43770) – 12 Route de Coubon-, immatriculée au RCS de LE PUY EN VELAY sous le n° 483 725 560). Du fait de l'apport de la totalité du patrimoine de la Société SEGECO AUDIT AUVERGNE à la Société SEGECO AUDIT RHONE ALPES, la valeur nette des biens transmis s'élève à 658.758 €.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2016, le capital social a été porté de 1.800.070 € à 1.832.710 € par suite de l'augmentation de capital de 32.640 € découlant de l'apport par la Société SODEX AUDIT (société par actions simplifiée au capital de 190.000 €, dont le siège social est à GUILHERAND-GRANGES (07500) – 68 Rue Marc Seguin-, immatriculée au RCS d'AUBENAS sous le n° 491 034 286), société scindée, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes pour une valeur nette de 38.073,54 €.

- Article 7 - CAPITAL SOCIAL –

Le capital social est fixé à la somme de 1.832.710 €.

Il est divisé en 183.271 actions d'une seule catégorie, de 10 € chacune, libérées intégralement.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des Experts-Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital ou de transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes (et des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes).

- Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes).

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription. Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles gratuites, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions de l'article 12 des présents statuts.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - Une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de Commerce.

IV - Enfin, la décision des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

- Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS -

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

Sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles les versements sont exigibles. Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

- Article 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'Associé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et sont notifiées par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

notification de la demande visée ci-dessus.

décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la

Le Président doit alors procéder à la convocation de l'ensemble des associés car la

dirigeants, montant et identité de l'associé majoritaire.

informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des

de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité

recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

PROCEDURE : La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre

successions, les droits de vote de l'associé décédé n'étant pas pris en compte).

le ou les associés cédants ont la possibilité de participer au vote (excepté le cas des

des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23, étant précisé par ailleurs que

peuvent l'être qu'après obtenu un agrément préalable donné par une décision collective

ou de descendants, et/ou suite à une succession ou une liquidation de communauté, ne

Les actions de la société cédées entre associés, au profit de conjoint, de tiers, d'ascendants

12-2/- Agrément

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le

cédant ou son mandataire.

de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre

mouvements. »

est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des

cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du

12-1/ Modalités de la transmission des actions

Dans tous les cas, la réalisation de transmission d'actions, sous quelque forme que ce soit,

doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-

comptables et commissaires aux comptes (et des professionnels régulièrement agréés dans

un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des

comptes).

- Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa

de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée dans le mois de la survenance

statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce

choix, choisis ou non parmi les associés. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un

représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont

- Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

remise en main propre contre décharge, en cas d'absence ou de non représentation de ce dernier à ladite assemblée.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément par la remise au Président de l'ordre de mouvement à l'initiative du cessionnaire et/ou le cédant, contre décharge. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers, aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

En cas de désaccord, soit sur le prix notifié dans la demande d'agrément, soit sur un éventuel prix renégocié entre les différentes parties, ce prix de rachat sera fixé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans cette hypothèse, le transfert des actions concernées devra être réalisé dans les trente (30) jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, sans l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- ◆ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, dans ce cas, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.
- ◆ En cas de cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, cette opération est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
- ◆ A l'occasion de toute cession, à titre onéreux ou gratuit, ou opération entraînant transfert des droits de propriété même aux cas d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- ◆ En cas d'attribution, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation et de fusion d'une personne morale associée de la société.
- ◆ En cas de nantissement.

12-3/- Exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise dans les conditions des articles 22 et 23 et ci-après dans les cas suivants :

- ◆ redressement ou liquidation judiciaire (dans le respect des dispositions légales),
- ◆ violation grave des statuts,
- ◆ faits ou actes de l'associé (ou de toute entité qui le contrôle ou qui est contrôlée par lui au sens de l'article 233-3 du code de commerce) de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, et notamment au travers du prononcé d'une condamnation pénale.

Tout associé bénéficiant d'un contrat de travail au sein de la société et dont ledit contrat prendrait fin pour quelque cause ou motif que ce soit pourra également être exclu dans les mêmes conditions que ci-dessus, et ce dans un délai qui ne saurait excéder une année à compter de la date de son départ effectif de la société.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai d'un mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné qui sera informé de la décision des autres associés dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre décharge.

L'associé concerné prend part au vote. La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai d'un mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession entre les parties, le prix de rachat sera fixé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

- Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS -

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du précédent article sont nulles.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, les articles 12.2 et 12.3 ne sont pas applicables.

- Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action en l'absence de catégories d'action, ou chaque action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et les Statuts. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions prévues aux présentes et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit d'attribution d'actions gratuites, droit à l'information permanente (droit d'obtenir à toute époque et au siège social communication les documents sociaux suivants : statuts à jour, liste des associés avec nombre d'actions dont chacun est titulaire, inventaires et comptes annuels, rapports de gestion du président, rapports du président, rapports des commissaires aux comptes, tous documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives, procès-verbaux des réunions collectives [et feuilles de présence de ces réunions] ou des consultations et ce, pour les trois derniers exercices), droit de poser des questions

écrites avant toute décision collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Ces droits peuvent également être exercés par chacun des co-propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4. Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives suivantes :

- . Nomination et révocation du président.
- . Nomination et révocation du directeur général et fixation de ses pouvoirs.
- . Nomination des commissaires aux comptes.
- . Fixation de la rémunération du président et du directeur Général.
- . Décisions relatives aux limitations de pouvoirs du directeur Général.
- . Approbation des comptes annuels.
- . Affectation des résultats.
- . Distribution d'un acompte sur dividendes.
- . Approbation du rapport du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées (article 21).

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Le nu-propiétaire a toutefois le droit, même sans droit de vote le cas échéant, de participer à toutes les décisions collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision

collective qui se prendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit à l'attribution d'actions nouvelles gratuites, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartiennent, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

6. Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des experts-comptables, la société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci accorde un délai en vue de régulariser la situation.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai trois (3) mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants-droits disposent d'un délai de deux (2) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE -

La société est gérée et administrée par un président choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme : elle peut être indéterminée ou déterminée.

Si la durée est déterminée, le mandat prend fin à l'issue de la décision des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Si la durée est déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de quatre-vingt (80) ans ne peut être nommée président. Le président ayant en cours de mandat dépassé cet âge est réputé démissionnaire d'office. Il sera remplacé par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée au directeur général et à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

La révocation du président personne physique dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, le directeur général, le cas échéant, assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président qui sera désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

En cas d'expiration de la durée du mandat ou de remplacement suite à une révocation, le président est désigné pour une durée fixée par la décision le nommant.

- Article 16 - POUVOIRS DE LA PRESIDENCE -

Le président unique assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il dirige, gère et administre la société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, investit des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir à toute personne de son choix des délégations, des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

- Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT -

La rémunération du président est fixée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- Article 18 - DIRECTEUR GENERAL -

Sur proposition du président ou d'un associé, un directeur général, personne physique et choisi parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, peut être nommé par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Cette décision fixera l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général, la durée de son mandat et sa rémunération (fixe ou proportionnelle). En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Si la durée est déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le directeur général représentera, comme le président, la Société dans ses rapports avec les tiers. En conséquence, le directeur général devra être mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président et à chacun des associés par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment, sur proposition du président ou d'un associé, par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

La révocation du directeur général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation des fonctions.

- Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE -

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du président.

- Article 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants :

- peuvent être nommés lorsque les conditions de nomination obligatoires ne sont pas réunies,
- doivent être nommés lorsque les conditions de nomination obligatoires sont réunies.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Le cas échéant, au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

- Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉS -

1) Si la société comporte plusieurs associés et en présence d'un commissaire aux comptes :

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions, autres que les conventions libres (opérations courantes et conclues à des opérations normales), intervenues directement ou par personne interposée entre les dirigeants et la société ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société ou entre une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice écoulé. Ledit rapport ne portera pas sur les conventions conclues au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivies sur l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, l'associé intéressé participant au vote.

2) Si la société comporte plusieurs associés et en absence d'un commissaire aux comptes :

Le président doit établir un rapport sur les conventions (autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre les dirigeants et la société ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société ou entre une société contrôlant une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société.

Ce rapport sera présenté par le président à la collectivité des associés un rapport sur les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice écoulé. Ledit rapport ne portera pas sur les conventions conclues au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivies sur l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, l'associé intéressé participant au vote.

3) Dispositions en cas d'associé unique :

Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son associé unique ou l'un de ses dirigeants devront être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son président associé unique devront être mentionnées sur le registre des décisions.

De plus, si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé non président, les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales,

intervenues directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses dirigeants (président ou directeur général) devront être soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

4) Dispositions communes :

. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les présidents et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société ainsi qu'à ses conjoint, ascendants et descendants et toute personne interposée. Les mêmes interdictions s'appliquent aux représentants des personnes morales ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

- **Article 22 - CARACTERE DES DECISIONS** -

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des droits de votes existants :
 - . Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce (notamment l'introduction d'une clause d'inaliénabilité temporaire, d'une clause sur la modification dans le contrôle d'une société et la modification des clauses d'agrément et d'exclusion,).
 - . Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé.
 - . Transformation de la Société en Société en Nom Collectif.
- Décisions prises à la majorité de plus des deux tiers des droits de vote existants :
 - . Décision d'exclusion d'un associé (article 12-3 des présents statuts).
 - . Décision d'agrément des transmissions d'actions (article 12-2 des présents statuts).
 - . Dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur.
 - . Prorogation de la Société.
 - . Augmentation (hors augmentation des engagements d'un associé), amortissement et réduction du capital.
 - . Fusion, scission et apport partiel d'actif.
 - . Transfert de siège.
 - . Changement, modification et/ou extension de l'objet social ainsi que de l'activité effective de la Société par rapport à la rédaction de son objet.

Tout associé peut demander la tenue d'une assemblée générale.

- statuer sur l'exclusion d'un Associé.

résultats.

- statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des

Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour :

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président soit en assemblée générale au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia, soit par le

consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

FORME DES DECISIONS

- Article 23 - FORME DES DECISIONS - ASSEMBLEE GENERALE - CONSULTATION ECRITE - CONSULTATION TELEPHONIQUE, AUDIOVISUELLE OU MULTIMEDIA - PROCES-VERBAUX - CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES DANS UN ACTE -

- Toute décision relevant de la compétence d'une décision des associés, qui ne serait pas prise par une telle décision conformément aux dispositions statutaires, sera nulle de plein droit et inopposable.

- Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et du directeur général, ensemble ou séparément.

- Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

- Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la

conventions régimentées (article 21).

. Approbation du rapport du président ou du commissaire aux comptes sur les

. Distribution d'un acompte sur dividendes.

. Affectation des résultats.

. Approbation des comptes annuels.

. Décisions relatives aux limitations de pouvoirs du président prévues à l'article 16 des

présents statuts et du directeur général prévues à l'article 18 des présents statuts.

. Fixation de la rémunération du président et du directeur général.

. Nomination des commissaires aux comptes.

. Distribution exceptionnelle de réserves.

- Décisions prises à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote

existants :

. Nomination et révocation du directeur général et fixation de ses pouvoirs.

. Nomination et révocation du président.

. Commerce ou non citées ci-dessus.

. Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de

(article 29 des présents statuts).

. Décisions prises en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

toute procédure collective judiciaire à l'initiative du président.

. Constatation de l'état de cessation des paiements et préalablement à l'ouverture de

Associés devenant Associés Commandités est obligatoire).

Commerce; pour la transformation en Société Commandite, l'accord unanime des

nécessitant requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de

transformation en Société en Nom Collectif ou d'une transformation en société

. Transformation de la Société en société d'une autre forme (exceptions faites d'une

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le mode et le moment de la consultation, le texte des résolutions, le rapport du président et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

ASSEMBLEE GENERALE – BUREAU

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle peut également l'être par le Commissaire aux Comptes (si un Commissaire aux Comptes a été nommé).

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de la réunion par tous moyens, notamment par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, c'est-à-dire :

- . Rapport de gestion du Président et texte des résolutions pour la réunion collective statuant sur l'approbation des comptes et tous documents jugés par le président nécessaires d'être communiqués.

- . Rapport du Président et texte des résolutions et tous documents jugés par le Président nécessaires d'être communiqués pour toute autre décision.

Les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social avant la date de l'assemblée. Pour la réunion collective statuant sur l'approbation des comptes, les bilan, compte de résultat et annexes sont également tenus à disposition au siège social dans les mêmes conditions.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés,

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les associés ne délibèrent valablement en assemblée générale que si les associés présents ou représentés détiennent l'unanimité, plus de 60% ou plus de 50% des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision (article 22 des présents statuts).

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés les documents nécessaires à la prise de décision (texte des résolutions, rapport du président et tous documents jugés par le président nécessaires d'être communiqués) et un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut approbation de toutes les résolutions.

Une résolution est approuvée quand l'ensemble des votes favorables et des défauts de réponse atteint l'unanimité, plus de 50% ou plus de 60% des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision (article 22 des présents statuts).

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

CONSULTATION TELEPHONIQUE, AUDIOVISUELLE OU MULTIMEDIA

Les associés ne délibèrent valablement en consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia que si les associés en consultation détiennent l'unanimité, plus de 60% ou plus de 50% des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision (article 22 des présents statuts).

En cas de consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Chaque associé retourne une copie signée au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite et ce, afin de valider le procès-verbal.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations,

les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

A l'exclusion des décisions statuant sur l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats et sur l'exclusion d'un Associé, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

- Article 24 - ADMISSIONS AUX DECISIONS – POUVOIRS -

Chaque associé, quel que soit le nombre de ses actions, a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire qui doit être associé, et ce, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de la décision.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- Article 25 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale est définie à l'Article 5.

- Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit, dans les cas où la Loi le demande, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

- Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce préèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les Associés réunis prélèvent ensuite les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. C'est l'assemblée générale statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts qui

décide cette distribution et ce, sur proposition du Président. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider aux conditions prévues aux articles 22 et 23 s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- Article 30 - TRANSFORMATION -

La société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise, par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés (article 23 des présents statuts); en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés Commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts

- Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts. Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts. Le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

- Article 32 - CONTESTATIONS -

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.